



Québec, le 6 novembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Qualification de fournitures d'une entreprise  
de moulage \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 19-046129-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de fournitures effectuées par \*\*\*\*\* (Société).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société par actions incorporée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Société exploite une entreprise de moulage de \*\*\*\*\* (Pièces).
4. Dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, Société peut notamment effectuer les fournitures suivantes à ses clients :
  - a. Services-conseils d'ingénierie relatifs à la conception et la fabrication de Pièces;
  - b. Moulage de Pièces;
  - c. Assemblage de Pièces;
  - d. Entreposage et transport.
5. Société peut personnaliser la nature de ses fournitures selon les besoins spécifiques de ses clients, mais elle se considère comme un mouleur de Pièces qui rend des services d'ingénierie en conjonction avec des services de moulage et d'assemblage.

6. Dans le cadre de son entreprise, Société effectue notamment des fournitures à un client \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec) [Client] qui est inscrit au fichier de la TPS/TVH, mais qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ.
7. Ce Client n'est pas un résident du Québec aux fins de la LTVQ.
8. Les services fournis par Société à ce Client sont les suivants :
  - a. Moulage de Pièces;
  - b. Assemblage;
  - c. Emballage.
9. Afin de permettre à Société de remplir ses obligations, ce Client lui remet au Québec le matériel brut et les moules nécessaires à la fabrication de Pièces.
10. En tout temps, le Client demeure propriétaire du matériel et des moules.
11. Une fois le moulage effectué, les Pièces créées sont assemblées selon les spécifications du Client.
12. Tout au long du processus de fabrication, les matériaux utilisés demeurent au Québec.
13. Le produit final est ensuite exporté à l'extérieur du Québec, et c'est le Client qui prend les arrangements nécessaires auprès d'un transporteur pour que ce dernier ramasse le produit aux installations de Société au Québec.
14. Le terme de livraison des fournitures effectuées pour le Client est « FOB \*\*\*\*\* (au Québec) ».
15. \*\*\*\*\*.
16. Le prix payable pour les fournitures effectuées par Société est calculé en fonction du nombre de pièces fabriquées.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si les fournitures effectuées par Société se qualifient de biens meubles corporels (BMC) ou de services liés à un BMC.

Vous souhaitez aussi savoir si ces mêmes fournitures sont assujetties à la TVH ou à la TVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

#### *Fourniture unique ou fournitures multiples*

Généralement, lorsqu'une personne fournit un certain nombre de biens ou services, il faut d'abord établir si nous sommes en présence d'une fourniture unique ou de fournitures multiples. La question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, intitulé « *Fourniture unique et fournitures multiples* », émis le 26 avril 2004 par l'Agence du revenu du Canada (ARC), peut être consulté sur le sujet.

Basé sur notre compréhension des faits, nous sommes d'avis que le moulage, l'assemblage et l'emballage des produits constituent des éléments d'une fourniture unique. En effet, ces éléments sont interdépendants et enchevêtrés au point de faire partie intégrante d'un ensemble complet ne pouvant pas être raisonnablement considérés comme des fournitures séparées.

Il s'agit ensuite d'identifier l'élément prédominant de cette fourniture unique et de qualifier cette dernière.

#### *Qualification de la fourniture*

Afin de bien déterminer les taxes applicables à l'égard d'une fourniture, il faut qualifier cette dernière à titre de service ou de bien.

La LTA définit les notions de « bien », de « bien meuble » et de « service » comme suit :

« 123(1)

[...]

**bien** À l'exclusion d'argent, tous biens — meubles et immeubles — tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part.

**bien meuble** Tout bien qui n'est pas immeuble.

[...]

**service** Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi. »

Dans son mémorandum sur la TPS 3.1, l'ARC indique que « le terme service a une définition large qui englobe tout à l'exclusion de ce qui est un bien, de l'argent ou quelque chose qui est fourni à l'employeur par une personne qui est le salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi. »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ARC, Mémorandum sur la TPS/TVH 3.1, Assujettissement à la taxe, août 1999, par. 62.

Compte tenu du contexte factuel décrit précédemment, nous sommes d'avis que l'élément prédominant de la fourniture effectuée par Société à son Client est le service consistant à mouler des Pièces.

*Qualification à titre de « service lié »*

Il y a ensuite lieu de déterminer si la fourniture effectuée par Société peut se qualifier de « service lié à un bien meuble corporel ». En effet, il existe des règles spécifiques de détermination du lieu de fourniture pour de tels services.

Dans son énoncé de politique P-169R<sup>2</sup>, l'ARC énonce les lignes directrices quant à la notion de service lié à un BMC en formulant les questions suivantes :

- a) Le service a-t-il été conçu, élaboré ou exécuté pour répondre à un besoin particulier découlant du bien ou lié à celui-ci?
- b) Le lien entre l'objet ou l'objectif du service et le bien est-il raisonnablement direct?

L'ARC y indique que les conditions particulières propres à chaque cas déterminent si le lien entre le service et le bien est suffisamment direct pour que le service soit considéré par le Ministère comme étant « lié » au bien. Par ailleurs, l'ARC indique qu'un service et un bien seraient généralement considérés comme étant « liés » l'un à l'autre conformément aux lignes directrices susmentionnées si le service a pour objet :

- a) de faire le recensement matériel des biens;
- b) d'estimer ou d'évaluer les biens;
- c) de protéger matériellement les biens;
- d) de rehausser la valeur des biens.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le service de moulage est conçu pour répondre au besoin de produire un bien à partir des Pièces fourni par le Client et que le lien avec ce bien est raisonnablement direct. Par ailleurs, le fait de mouler des Pièces a pour effet de rehausser la valeur du matériel fourni par le Client.

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la fourniture d'un service de moulage effectuée par Société constitue un service lié à un BMC.

*Règles sur le lieu de fourniture*

Selon l'article 15 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée<sup>3</sup>, lorsqu'un service lié à un BMC est rendu et que ce même bien demeure dans une seule province tout au long de l'exécution du service, le lieu de fourniture est cette province.

---

<sup>2</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R, Définition des expressions lié à un immeuble situé au Canada et lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, 25 janvier 1995.

<sup>3</sup> (DORS/2010-117).

Comme les biens demeurent au Québec tout au long de l'exécution du service fourni par Société, le lieu de fourniture de ce service sera réputé effectué dans une province non participante. Conséquemment, la TPS au taux de 5 % s'appliquera.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

#### *Qualification de la fourniture*

En ce qui a trait à la qualification des fournitures effectuées par Société, les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH.

Des commentaires additionnels s'avèrent cependant nécessaires en ce qui a trait aux règles sur le lieu de fourniture.

#### *Lieu de fourniture*

L'article 22.15.0.4 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un BMC qui est situé principalement au Québec tout au long de l'exécution dudit service, la fourniture est réputée effectuée au Québec.

Ainsi, la règle générale concernant le lieu de fourniture d'un service relatif à un BMC indique que le lieu de fourniture du service effectué par Société serait au Québec, et donc assujéti à la TVQ.

Toutefois, puisque Société effectue la fourniture d'un service de fabrication ou de production, il y aurait lieu d'analyser l'application possible de l'alinéa 2 de l'article 327.3 de la LTVQ. Cet alinéa prévoit, entre autres, que la fourniture d'un service de fabrication ou de production sera réputée avoir été effectuée hors du Québec, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- « 1) un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, [...] effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel;

[...]

- 2) le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;
- 3) selon le cas :

- a) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien soit à une personne à un endroit hors du Québec, soit à un transporteur, ou l'inscrit poste le bien, pour expédition et délivrance à une personne à un endroit hors du Québec;
- b) toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec au non-résident ou à une autre personne - chacun étant appelé « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe - pour que le bien soit expédié hors du Québec;
  - ii. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur, celui-ci expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien;
  - iii. le bien n'a pas été acquis par le non-résident ou par un propriétaire du bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec;
  - iv. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
  - v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3 de la LTVQ, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphe ii à iv. »

Selon les faits décrits dans la présente, il appert que ces conditions pourraient être rencontrées et que la fourniture du service de Société pourrait être réputée effectuée hors du Québec. Si tel est le cas, Société n'aurait pas l'obligation de percevoir la TVQ relativement aux services fournis au Client.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes